COMMUNE DE BRICQUEVILLE-LA-BLOUETTE

DELIBERATION N° DEL2025/10/16-04
Du conseil municipal du 16 octobre 2025

Date de convocation : 10 octobre 2025
Date d'affichage de la liste des délibérations : 20 octobre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 16 octobre à 20 heures, le Conseil municipal de Bricqueville la Blouette légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Rodolphe JARDIN, Maire.
Etaient Présents : Messieurs JARDIN Rodolphe, AUBIN Luc, CHATELLIER Julien, COUILLARD Arnaud, DEROUET Richard, ÉDINE Pierre, FANFANI Antoine, Mesdames, GALMEL Isabelle, LECONTE Marie-France, LEMARCHAND-ROUCHERE Anne-Marie, MALERBA Lydie, YBERT Sandra.
Formant la majorité des membres en exercice
Absent(s) excusé(s) : Madame JOUANNE Lydie qui donne pouvoir à Madame LECONTE Marie-France.

Accusé de réception en préfecture
050-215000845-20251016-DEL25_10-16-04-DE
Date de télétransmission : 21/10/2025
Date de réception préfecture : 21/10/2025

Absent(s) : non excusés :

NOMBRE DE CONSEILLERS		
En exercice : 14		
Présents : 13	Absents : 1	Procurations : 1
Votants : 14		

Monsieur Julien CHATELLIER a été élu secrétaire, conformément à l'article L.2121.6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE POUR EVENEMENTS FAMILIAUX

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 622-1 à L622-7,
Vu le code du travail, notamment les articles L. 1225-16 et L. 3142-1 et suivants,
Vu l'article D. 1221-2 du code de la santé publique,
Vu le décret n° 2021-846 du 29 juin 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2016-1626 du 29 novembre 2016 pris en application de l'article 61-1 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
Vu la note d'information DGCL/P4 n° 30 du 30 août 1982 relative aux personnels des collectivités locales : autorisations d'absence pouvant être accordées pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde,
Vu la circulaire du 21 mars 1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées a la naissance pour les fonctionnaires et agents de la fonction publique territoriale,
Vu la circulaire FP/n° 1475 - B-2A/98 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées au personnel de l'administration pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde,
Vu l'avis du comité social territorial en date du 25 septembre 2025,

Le Maire informe l'assemblée,

Considérant ce qui suit :
Il appartient au conseil municipal de fixer, conformément aux articles L. 622-1 à L. 622-5 du code général de la fonction publique, les modalités d'attribution d'autorisations d'absences pour les agents territoriaux après avis du comité social territorial compétent.
Les autorisations spéciales d'absences (ASA) permettent à l'agent de s'absenter de son service alors qu'il aurait dû exercer ses fonctions, lorsque les circonstances le justifient.
Certaines autorisations spéciales d'absence sont prévues par la loi ou le règlement. Elles peuvent être de droit ou accordées sous réserve des nécessités de service.
Les autres autorisations spéciales d'absence, mentionnées ci-dessous, constituent une faculté, accordée par l'autorité, en fonction de situations individuelles particulières, et sous réserve des nécessités de service.

Il appartient à l'autorité de prendre toutes mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement de son service. A cet égard, et en dehors des autorisations de droit, l'autorité ne peut accorder d'autorisations d'absence qu'au regard de la nécessité de garantir la continuité du service public, tout en prenant en compte les situations personnelles de chacun des agents.
Dans tous les cas, il est rappelé que l'agent, souhaitant bénéficier d'une ASA si elle n'est pas de droit, doit en faire la demande écrite, en amont et dans un délai raisonnable, à son chef de service ou à l'autorité. L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence est accordé sous réserve de la présentation de justificatifs et des nécessités de service.
Par ailleurs, les ASA sont à prendre lors de la survenance de l'évènement pour lequel elles sont accordées. Elles ne peuvent être reportées à une autre date ni être octroyées quand l'agent est en congé pour maladie ou absent pour tout autre motif régulier. Le jour de l'événement est normalement inclus dans le temps d'absence.
L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence peut être accordée à tout agent : titulaires, stagiaires, contractuels, à temps complet, non complet ou partiel, ainsi qu'aux agents relevant du droit privé.
Les ASA ne génèrent pas de droits à jours supplémentaires de repos lié au dépassement de la durée annuelle du travail, sauf celles relatives à l'exercice du droit syndical prises en application de l'article L. 622-5 précité et celles pour lesquelles la loi ou le règlement prévoit qu'elles sont assimilées à du temps de travail effectif.

Accusé de réception en préfecture
030-215600645-20251016-DEL25-10-16-04-DE
Date de télétransmission : 21/10/2025
Date de réception préfecture : 21/10/2025

Le bénéficiaire d'une autorisation d'absence ne cesse pas d'être « en activité de service », ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

- L'absence est considérée comme service accompli (conservation des droits attachés à la position de l'agent),
- La durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur celle des congés annuels dus à l'agent,
- L'ASA place l'agent en situation régulière d'absence : il ne peut faire l'objet d'une retenue pour absence de service fait.

En revanche, le temps d'absence occasionné par ces ASA ne génère pas de jours de réduction du temps de travail (RTT) sauf dispositions contraires.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :
Article 1

DÉCIDE d'adopter les autorisations d'absence suivantes qui prendront effet à compter du 1er novembre 2025 :

AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A LA PARENTALITE ET A CERTAINS EVENEMENTS FAMILIAUX

OBJET	MODALITES D'OCTROI	DUREE PREVUE PAR LES TEXTES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES DE L'ETAT	EXEMPLES DE PIECES JUSTIFICATIVES A JOINDRE
Mariage ou conclusion d'un PACS de l'agent	ASA acceptées sous réserve des nécessités de service	5 jours ouvrables + délai de route à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48h)	Certificat de mariage ou de PACS
Naissance pour le père et, le cas échéant, le conjoint ou le concubin de la mère ou la personne liée à elle par un PACS	ASA de droit	3 jours ouvrables pour chaque naissance *(à partir, au choix, du jour de la naissance ou du premier jour ouvrable qui suit)*	Certificat de naissance
Arrivée chez l'agent d'un enfant placé en vue de son adoption	ASA de droit	3 jours ouvrables pour chaque arrivée *(pris de manière continue ou fractionnée dans les 15 jours suivant l'arrivée)*	Certificat d'adoption

OBJET	MODALITES D'OCTROI	DUREE PREVUE PAR LES TEXTES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES DE L'ETAT	EXEMPLES DE PIECES JUSTIFICATIVES A JOINDRE
Annonce de la survenue d'un handicap, d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer chez un enfant de l'agent	ASA acceptées sous réserve des nécessités de service	5 jours ouvrables	Certificat médical
Décès d'un enfant de 25 ans ou plus, s'il n'était pas lui-même parent	ASA de droit	12 jours ouvrables	Certificat de décès
Décès : - **d'un enfant de moins de 25 ans** - **d'une personne de moins de 25 ans dont l'agent a la charge effective et permanente** - **d'un enfant, quel que soit son âge, s'il était lui-même parent**	ASA de droit	14 jours ouvrables + 8 jours complémentaires fractionnables et pris dans un délai d'un an à compter du décès	Certificat de décès
Décès : - **du conjoint, du concubin ou du partenaire lié par un PACS de l'agent** - **du père, de la mère, du beau-père ou de la belle-mère de l'agent** - **d'un frère ou d'une sœur de l'agent**	ASA acceptées sous réserve des nécessités de service	3 jours ouvrables + délai de route à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48h)	Certificat de décès
Soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde : **- enfant âgé de 16 ans au plus** **- enfant handicapé sans limite d'âge**	ASA acceptées sous réserve des nécessités de service	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour, par une année civile Doublement si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence	Certificat médical ou toute autre pièce justifiant la présence d'un des parents auprès de l'enfant
Aménagement des horaires le jour de la rentrée scolaire, jusqu'à la sixième	Facilité d'horaires acceptée sous réserve des nécessités de service	Possibilité de récupération en heures	Attestation scolaire

Accusé de réception en préfecture
[illegible]5000845-20251016-DEL25-10-16-04-DE
Date de télétransmission : 21/10/2025
Date de réception préfecture : 21/10/2025

AUTRES AUTORISATIONS D'ABSENCE

OBJET	MODALITES D'OCTROI	DUREE PREVUE PAR LES TEXTES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES DE L'ETAT	PIECE JUSTIFICATIVE A JOINDRE
Assesseur délégué de liste / élections prud'homales	ASA acceptées sous nécessités de service	Jour du scrutin	Convocation

Les autorisations d'absence de droit ne peuvent pas être refusées.

Article 2

D'AUTORISER le Maire à signer tous les actes nécessaires pour permettre la mise en œuvre de ces autorisations d'absence.

Article 3

Dit que les crédits sont inscrits au budget de la collectivité.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Le secrétaire de séance
Julien CHATELLIER

Le Maire
Rodolphe JARDIN

Accusé de réception en préfecture
050-215000845-20251016-DEL25-10-16-04-DE
Date de télétransmission : 21/10/2025
Date de réception préfecture : 21/10/2025

MAIRIE de BRICQUEVILLE-LA-BLOUETTE 50200

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an ci-dessus désignés.
Acte rendu exécutoire après transmission à la Sous-Préfecture le 21 OCT. 2025
Publication sur le site internet le 21 OCT. 2025